



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
3 juillet 2017  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 6-8 septembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Mesures de justice pénale efficaces contre la traite  
des personnes visant principalement à répondre aux  
besoins de protection et d'assistance des différents  
groupes et types de victimes, en particulier des victimes  
de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes**

## **Mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

### **I. Introduction**

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, présidé par un membre du Bureau, qui aurait pour mission de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole.

2. Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réunions du Groupe de travail se sont tenues à Vienne, respectivement, les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010, du 10 au 12 octobre 2011, du 6 au 8 novembre 2013 et du 16 au 18 novembre 2015.

3. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les débats du Groupe de travail à sa septième réunion. Il contient une série de questions que le Groupe de travail voudra peut-être examiner au cours de ses délibérations, présente brièvement chacune de ces questions en indiquant, notamment, les principaux problèmes, les bonnes pratiques et les précédents travaux

\* CTOC/COP/WG.4/2017/1.



du Groupe les concernant, et énumère les références, les ressources et les outils spécifiques dont les États pourraient se servir pour élaborer des mesures.

## II. Questions à examiner

4. Les États Membres voudront peut-être examiner les questions suivantes, entre autres, lorsqu'ils débattront des mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes.

### *Identification*

- Comment la notion d'exploitation est-elle définie dans la législation interne? Toutes les formes de traite des personnes et toutes les victimes possibles sont-elles prises en considération?
- Quelles sont les limites actuelles des mécanismes nationaux d'identification et d'orientation? Quels acteurs sont en mesure d'identifier des victimes de la traite des personnes?
- Quels éléments laissent penser qu'il existe des victimes non identifiées? Quels sont les obstacles qui empêchent l'identification des victimes de la traite des personnes?
- L'expérience des victimes est-elle analysée pour améliorer les mesures d'identification?

### *Fourniture d'une protection et d'un soutien immédiats*

- Quels sont les critères qui régissent l'accès à la protection et à l'assistance destinées aux victimes de la traite des personnes?
- Quels avis sont recueillis auprès des victimes concernant la protection et le soutien fournis? Quel est le niveau de satisfaction exprimé au sujet des services fournis?

### *Non-poursuite et non-détention*

- Quels sont les mécanismes utilisés pour faire en sorte que les victimes de la traite des personnes ne soient pas sanctionnées ou détenues au motif qu'elles sont en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration ou ont mené des activités illégales du fait de leur condition de victimes de la traite?

### *Accès aux voies de recours et fourniture d'une assistance juridique*

- Toutes les victimes de la traite des personnes reçoivent-elles gratuitement une assistance, des informations et des conseils juridiques sur la protection et l'aide disponibles dans une langue et sous une forme qui leur soient compréhensibles?

### *Séjour et retour volontaire dans de bonnes conditions de sécurité*

- Lorsqu'une victime présumée est considérée comme se trouvant en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration, son statut peut-il être régularisé, par exemple, au moyen d'un titre de séjour temporaire?

### *Obligations concernant les enfants victimes*

- Quelles sont les procédures spéciales de protection et d'assistance prévues pour les enfants présumés victimes de la traite des personnes? Comment ces procédures s'articulent-elles avec les systèmes nationaux de protection de l'enfance?

*Assistance adaptée aux différents besoins des hommes et des femmes*

- Quelles mesures adaptées aux différents besoins des hommes et des femmes sont appliquées avec succès dans le cadre de la lutte nationale contre la traite des personnes?

*Mesures spécifiques face aux flux migratoires mixtes*

- Quelles sont les mesures de filtrage proactives actuellement mises en œuvre pour repérer d'éventuelles victimes de la traite des personnes parmi les catégories vulnérables de migrants, tels que les réfugiés et les demandeurs d'asile, notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille?

**III. Présentation générale des questions**

5. Pour être globale, l'action de la justice pénale contre la traite des personnes devrait comprendre des mesures destinées à protéger et soutenir les victimes ainsi que des mesures appropriées permettant de poursuivre les trafiquants. L'un des objectifs du Protocole relatif à la traite des personnes, tel qu'énoncé à l'alinéa b) de son article 2, est "de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux". L'expérience acquise depuis près de 20 ans d'application du Protocole a débouché sur le constat, largement partagé, que non seulement le soutien apporté aux victimes doit répondre aux besoins individuels et prévenir une nouvelle victimisation mais qu'il est également nécessaire de développer les différents aspects de la protection et l'aide fournies de sorte que les victimes soient en mesure de contribuer efficacement aux enquêtes et aux poursuites visant des affaires de traite.

6. Bien que des progrès considérables aient été accomplis pour concevoir et proposer différentes formes de protection et de soutien aux victimes, les droits de ces dernières et les obligations correspondantes varient considérablement d'un État à l'autre, de même que leur mise en œuvre dans les faits et l'expérience qu'en ont les victimes auprès desquelles des informations ont été recueillies. En outre, à mesure que la compréhension de la traite des personnes et la réaction à ce phénomène évoluent, des mesures nationales adaptées à des groupes et à des types particuliers de victimes voient le jour et pourraient, si elles se révèlent fructueuses, déboucher sur une action plus efficace en faveur de l'ensemble des victimes.

7. Le Groupe de travail a examiné le sujet dans ses grandes lignes à sa première réunion, tenue en 2009, et a adopté la recommandation suivante:

En ce qui concerne la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes, les États parties devraient:

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme qui ne dépende pas de la nationalité de la victime ni de son statut au regard des lois sur l'immigration;

b) Mettre au point et appliquer des normes minimales pour la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes de la traite des personnes;

c) Veiller à ce que les victimes bénéficient immédiatement d'un soutien et d'une protection quelle que soit leur implication dans le processus de justice pénale. Un tel soutien peut comprendre le droit de séjourner temporairement ou, dans des cas appropriés, de façon permanente sur le territoire où elles ont été identifiées;

d) Veiller à ce que des procédures appropriées soient en place pour protéger la confidentialité et la vie privée des victimes de la traite;

e) Élaborer des critères pour l'identification des victimes, les diffuser auprès des praticiens et les utiliser systématiquement;

f) Veiller à ce que la législation nationale contre la traite des personnes incrimine les actes de menace ou d'intimidation à l'encontre des victimes de cette traite ou des témoins dans des procédures pénales connexes;

g) Répondre à la nécessité d'une allocation plus efficace des fonds pour aider les victimes;

h) Veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite des enfants à tous les niveaux se fondent toujours sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. L'attention croissante accordée aux migrations mondiales et aux flux migratoires mixtes, liés plus particulièrement à des conflits et à d'autres formes de crises, montre clairement qu'il est nécessaire de progresser dans l'élaboration de services d'assistance et de soutien destinés aux victimes, la prestation de ces services et leur examen constant.

9. La traite des personnes survient fréquemment dans le contexte migratoire. Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes pour 2016* (disponible uniquement en anglais)<sup>1</sup>, les cas de traite dont on a connaissance constituent généralement, mais pas seulement, un phénomène international se manifestant par des flux transfrontières qui suivent souvent les flux migratoires mondiaux. Comme l'ont indiqué les 156 États Membres qui ont contribué au Rapport, la majorité des victimes de la traite détectées à l'échelle mondiale (environ 60 %) étaient des personnes étrangères dans les pays où elles ont été identifiées et, pour la plupart, des migrants qui avaient toutefois des statuts différents. Le manque de moyens légaux et sûrs pour migrer incite souvent diverses personnes dans le cadre de flux migratoires mixtes<sup>2</sup> à recourir aux services de passeurs pour traverser les frontières, au risque d'être victimes d'abus ou d'exploitation, y compris de la traite.

10. Le Secrétaire général a accordé une grande importance à cette question dans son rapport destiné à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants (A/70/59), tenue le 19 septembre 2016, rapport dans lequel il a noté que, s'il était difficile d'obtenir des chiffres exacts, le risque de traite augmentait considérablement lors des déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Le document issu de la réunion plénière, à savoir la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (résolution 71/1 de l'Assemblée générale) a ouvert la voie à deux nouveaux Pactes mondiaux des Nations Unies visant à traiter ces questions. Dans la Déclaration, les États Membres se sont engagés à lutter pour l'élimination de la traite des êtres humains, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes qui sont exposées à ce risque, et à protéger contre la traite les personnes participant à des déplacements massifs de population.

### Identification

11. Dans toute approche visant à améliorer l'identification des victimes, il est essentiel, notamment, que les personnes susceptibles d'avoir été soumises à une traite soient considérées, lors de leur premier contact avec des services de détection et de répression ou des acteurs non gouvernementaux, comme des victimes "présumées" et qu'elles soient traitées en conséquence, que ce statut leur ait déjà été ou non officiellement octroyé et quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. La victime potentielle reçoit alors immédiatement des

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.16.IV.6.

<sup>2</sup> Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la migration mixte désigne des mouvements de personnes qui voyagent de manière irrégulière en empruntant les mêmes itinéraires et en utilisant les mêmes moyens de transport, mais qui se déplacent pour des motifs différents. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, elle se définit comme des mouvements complexes de population comprenant des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants économiques et d'autres migrants.

informations sur la nature de la protection et de l'assistance auxquelles elle a droit et sur l'aide et le soutien qu'elle peut obtenir auprès d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes, ainsi que sur toute procédure judiciaire la concernant. Il est important que ces informations soient données dans une langue comprise par la personne et que les États prennent les devants en établissant des documents dans les langues les plus fréquemment parlées par les populations migrantes entrant sur leur territoire.

12. Comme dans tous les types de traite, l'identification des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes est la première difficulté à laquelle on se heurte lorsque l'on souhaite fournir à ces victimes l'assistance et la protection dont elles ont besoin. Il se peut que les migrants ne souhaitent pas se voir reconnaître le statut de victimes de la traite pour plusieurs raisons. Beaucoup ont une connaissance limitée de la langue et des procédures locales, ce qui les empêche de faire valoir leurs droits, et la plupart des personnes qui se déplacent ont prévu de poursuivre leur voyage vers une ou plusieurs autres destinations. Beaucoup de personnes ne souhaitent simplement pas signaler leur situation par crainte de subir des représailles, ou d'être détenues par les autorités du pays en raison de leur statut irrégulier au regard des lois sur l'immigration ou sur le travail ou des activités illégales qu'elles ont menées du fait de la traite. Nombre de migrants ne se considèrent tout simplement pas comme des victimes potentielles de la traite, en particulier ceux qui fuient les persécutions et les conflits; il est probable qu'ils soient profondément traumatisés et souhaitent atteindre leur destination finale à tout prix. La probabilité qu'un individu soit identifié peut dépendre de nombreuses variables, notamment de l'insuffisance ou de l'inadéquation des moyens ou des connaissances dont disposent les services de détection et de répression ou d'autres premiers intervenants. Cette situation est compliquée par des facteurs tels que les différences d'application de la définition de "traite" d'un pays à l'autre, et d'un praticien à l'autre au sein d'un même pays, et la grande diversité des formes d'exploitation auxquelles les personnes peuvent être soumises, dont certaines peuvent donner lieu à des activités illégales.

#### **Fourniture d'une protection et d'un soutien immédiats**

13. Il faudrait orienter le plus rapidement possible les personnes vers des organismes d'aide pour qu'elles reçoivent une protection et un soutien immédiats. Cette assistance pourrait prendre diverses formes, et notamment: un logement sûr et convenable; des soins de santé et les traitements médicaux nécessaires, dont un dépistage gratuit et confidentiel du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles; ainsi que des conseils et une aide psychologique fournis à titre confidentiel et dans le respect de la vie privée de la personne concernée, dans une langue qu'elle comprend.

14. À sa réunion de 2011, le Groupe de travail a recommandé que les États parties envisagent une période de temps suffisante pendant laquelle les victimes pourraient recevoir une assistance appropriée et décider de leur éventuelle coopération avec les services de détection et de répression et de leur participation à une procédure judiciaire. Cette recommandation renvoie à deux bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes: a) le fait de ménager une période de "réflexion" ou de rétablissement pendant laquelle une victime peut se concentrer uniquement sur son rétablissement sans faire l'objet, par exemple, d'une procédure de retour; et b) le fait de ne pas subordonner l'aide et le soutien à la coopération des victimes avec les acteurs de la justice pénale ou à leur participation à des procédures pénales.

15. Dans le cas où une victime décide de coopérer avec la justice, les autorités nationales devraient prendre toutes les mesures appropriées pour fournir aux victimes ou témoins de la traite, ainsi qu'à leur famille, une protection suffisante si leur sécurité est menacée, notamment des mesures pour les protéger contre tout acte d'intimidation ou de représailles de la part des trafiquants et de leurs complices. Une victime devrait généralement se voir donner la possibilité de participer à la procédure pénale, sans préjudice des droits de la défense. S'il est vrai que les États

suivent des pratiques différentes en matière de confidentialité et de protection des victimes, toute information fournie par une victime ou un témoin au cours d'une procédure devrait demeurer confidentielle et être conservée de manière à ne pas mettre en danger la vie et la sécurité de la victime et de ses proches ou à prévenir toute stigmatisation ou exclusion sociale.

### **Non-poursuite et non-détention**

16. Le Groupe de travail a déjà examiné la question de la non-poursuite et de la non-sanction des victimes de la traite des personnes, car les personnes soumises à la traite ne sont, dans certains cas, jamais reconnues comme étant des victimes ou, même lorsqu'elles sont identifiées comme telles, sont néanmoins traitées comme des délinquants, que ce soit dans l'État de destination, de transit ou d'origine. Dans les pays de destination, elles sont parfois poursuivies et détenues à cause de leur statut irrégulier au regard des lois sur l'immigration ou sur le travail. Dans d'autres cas, il arrive que les services d'immigration les expulsent simplement vers leur pays d'origine, si leur statut au regard de la législation sur l'immigration est irrégulier.

17. Bien que ni la Convention contre la criminalité organisée ni le Protocole relatif à la traite des personnes ne fassent expressément obligation aux États parties de s'abstenir de traiter les victimes de la traite des personnes comme des délinquants, le Groupe de travail, se fondant en cela sur plusieurs principes directeurs, plans d'action, déclarations et résolutions non contraignants, a adopté les recommandations suivantes, lors de ses première et deuxième réunions respectivement:

a) En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, les États parties devraient:

- i) Établir des procédures appropriées pour identifier les victimes de la traite des personnes et pour leur fournir un appui;
- ii) Envisager, conformément à leur législation interne, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes;

b) Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions relatives à la non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite contenues dans la législation, les directives, la réglementation, les préambules et autres instruments nationaux soient clairement énoncées. Ce faisant, les États parties sont encouragés à utiliser les outils d'assistance technique tels que la *Loi type contre la traite des personnes* et des lignes directrices telles que les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que toutes les autres normes et directives régionales.

### **Accès aux voies de recours et fourniture d'une assistance juridique**

18. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail a examiné la question de l'indemnisation des victimes de la traite des personnes et a adopté une série de recommandations, en se référant tout particulièrement à l'article 6 du Protocole. Or, les autres voies de recours possibles sont nombreuses, tout comme le sont les obstacles auxquels se heurtent souvent les victimes de la traite pour pouvoir effectivement y accéder. Par exemple, les victimes d'exploitation qui travaillent sans autorisation risquent de ne pas pouvoir recouvrer leurs salaires impayés ou de ne pas pouvoir se prévaloir d'autres voies de droit car, de par son caractère illégal, leur "contrat" de travail est jugé nul et non avenu. L'accès à la justice est un problème courant dans le domaine de la traite des personnes et touche différents types de victimes de différentes manières. Les voies de droit restent inaccessibles à la plupart des victimes de la traite des personnes, parfois parce que les lois nationales ne prévoient pas de recours adéquats, mais aussi souvent parce que les

victimes ne sont pas bien informées des modalités et des procédures permettant d'y accéder.

19. Il est peu probable que les victimes comprennent pleinement les droits dont elles peuvent se prévaloir ou qu'elles aient les moyens de les exercer activement sans une assistance juridique indépendante, gratuite et confidentielle fournie par des acteurs compétents. Une telle assistance pourrait être un moyen déterminant de permettre aux victimes d'accéder à toutes les autres formes d'aide et de soutien, qu'il s'agisse de leur fournir une protection et de préserver la confidentialité, de leur octroyer un statut qui les autorise à rester dans le pays, de dégager leur responsabilité pour les actes illégaux commis en raison de leur condition de victimes de la traite, de les informer sur les procédures pénales et administratives applicables, de leur permettre d'exercer leurs droits dans le cadre de ces procédures et d'y participer.

20. Pour les personnes prises dans des flux migratoires mixtes, la disponibilité d'une telle assistance juridique pourrait être le facteur décisif qui évitera à une victime de la traite de se voir accorder un statut différent par les autorités nationales et qui lui permettra d'accéder à la justice et de bénéficier d'une procédure régulière.

#### **Séjour et retour volontaire dans de bonnes conditions de sécurité**

21. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé que le soutien immédiat aux victimes comprenne le droit de séjourner temporairement ou, dans des cas appropriés, de façon permanente sur le territoire où elles ont été identifiées. Bien que rien n'oblige un État à autoriser une victime de la traite à rester sur son territoire, le rapatriement forcé peut avoir de graves conséquences pour la victime, qui peut notamment être sanctionnée pour départ non autorisé ou pour d'autres infractions, être stigmatisée par sa famille et sa communauté ou encore faire l'objet d'actes d'intimidation et de représailles de la part des trafiquants, autant de facteurs qui exposent la personne au risque d'être soumise à une nouvelle traite. De par l'article 8 du Protocole, les États parties sont tenus d'évaluer et de garantir la sécurité des victimes qui retournent dans leur pays d'origine.

#### **Obligations concernant les enfants victimes**

22. Une attention particulière devrait être accordée aux procédures spécifiques visant à protéger et à assister les enfants victimes de la traite des personnes. Compte tenu du préjudice physique, psychologique et psychosocial que peuvent subir les enfants victimes de la traite, cette attention revêt une importance capitale lorsqu'on se trouve confronté à des flux migratoires mixtes et à des groupes vulnérables, tels que des réfugiés, des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Par exemple, dans nombre de cas, il arrive que les victimes ne souhaitent pas révéler leur âge réel par crainte de la réaction possible des acteurs étatiques et il peut être très difficile de déterminer l'âge d'un enfant d'une autre manière. Lorsque l'âge de la victime est incertain et que des raisons incitent à penser qu'il s'agit d'un enfant, il convient de présumer que la personne est un enfant et de lui accorder le traitement correspondant dans l'attente d'une vérification de son âge.

#### **Assistance adaptée aux différents besoins des hommes et des femmes**

23. Bien que, dans la grande majorité des cas, les victimes identifiées à travers le monde restent des femmes, les États qui ont contribué au *Rapport mondial sur la traite des personnes*, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour 2016, ont mentionné une diversité grandissante de formes de traite ainsi que des profils différents de victimes en fonction de l'âge et du sexe. Les éléments qui, dans les mesures d'aide aux victimes, sont adaptés aux besoins des hommes et des femmes reflètent des préoccupations bien précises comme, notamment, la volonté de reconnaître dans les faits que beaucoup de victimes de la traite le sont à cause de leur sexe. Dans les situations de conflit, par exemple, les femmes et les

filles peuvent être particulièrement ciblées par les groupes armés à des fins d’esclavage sexuel, de travail domestique, de mariage forcé et de mariage d’enfants. Les hommes sont, quant à eux, tout particulièrement exposés à certaines formes de traite à des fins d’exploitation par le travail, par exemple dans le secteur de la pêche. Les mesures d’aide génériques risquent de ne pas être adaptées au profil spécifique de chaque victime – on peut d’ailleurs se demander comment, par exemple, un seul mécanisme peut fournir une aide adaptée à toutes les victimes. En outre, une aide adaptée selon le sexe pourrait directement régler les problèmes auxquels sont confrontés les hommes et les femmes dans le cadre des mesures généralement appliquées par les États aux victimes non identifiées de la traite des personnes, comme les mesures d’enquête discriminatoires ou inappropriées, notamment lors des interrogatoires et de l’audition de femmes victimes de la traite à des fins d’exploitation sexuelle, la détention arbitraire de ces victimes ou le fait de ne pas donner accès à une assistance médicale, psychologique et psychosociale adaptée en fonction des différents types de victimes.

#### **IV. Instruments proposant des pistes d’action**

##### **A. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes**

24. Le paragraphe 1 de l’article 25 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit que chaque État partie “prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d’infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d’intimidation”.

25. En outre, dans le préambule du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties déclarent “qu’une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d’origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus”.

26. À l’alinéa b) de son article 2, le Protocole dispose que l’un de ses objectifs est “de protéger et d’aider les victimes d’une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux”.

27. Aux articles 6, 7 et 8 du Protocole, les dispositions sur l’assistance et le soutien sont regroupées en deux catégories: a) règles procédurales impératives et garanties fondamentales; et b) règles facultatives sur la fourniture d’une assistance et d’un soutien aux victimes. Ces articles doivent être lus et appliqués à la lumière des articles 24 et 25 de la Convention contre la criminalité organisée, qui concernent les victimes et les témoins d’infractions: l’article 24 de la Convention porte sur les victimes qui sont également des témoins, tandis que l’article 25 porte sur toutes les victimes.

28. Le paragraphe 1 de l’article 6 du Protocole dispose que, lorsqu’il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État partie protège la vie privée et l’identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

29. Le paragraphe 2 de ce même article 6 exige que chaque État partie s’assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu’il y a lieu:

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

30. Le paragraphe 3 de l'article 6 dispose que chaque État partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

- a) Un logement convenable;
- b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
- d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

31. Le paragraphe 4 de l'article 6 dispose que chaque État partie tient compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants.

32. Le paragraphe 5 de l'article 6 prévoit que chaque État partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

33. Le paragraphe 6 de l'article 6 dispose que chaque État partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

34. Les articles 7 et 8 traitent, respectivement, du statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil et du rapatriement des victimes de la traite des personnes.

## **B. Autres instruments internationaux**

35. Dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 64/293 de l'Assemblée générale, annexe), les États Membres ont décidé d'adopter un plan d'action visant à:

a) Souligner qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite et réinsérer celles-ci dans la société, en tenant compte des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([E/2002/68/Add.1](#)) et des directives pour la protection des enfants victimes de la traite élaborées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

b) Veiller à ce que l'on considère les victimes de la traite comme des victimes de la criminalité et que la législation nationale criminalise effectivement toutes les formes de traite;

c) Analyser les services nationaux existants qui sont à la disposition des victimes de la traite des personnes, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite, les renforcer le cas échéant et appuyer la création ou le renforcement de mécanismes d'orientation appropriés;

d) Renforcer ou continuer de renforcer les capacités des fonctionnaires susceptibles de repérer des victimes possibles de la traite des personnes et d'entrer en contact avec elles, tels que le personnel des services de répression, de contrôle aux frontières et d'inspection du travail, les diplomates et agents consulaires, les juges, les procureurs et le personnel de maintien de la paix, et veiller à ce que les

ressources nécessaires soient mises à la disposition des secteurs et institutions concernés, notamment ceux de la société civile;

e) Engager instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales ne se retournent pas contre elles;

f) Protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, assurer leur sécurité avant, pendant et après les procès et protéger au besoin les membres de leur famille directe et les témoins contre les représailles des trafiquants en prenant les mesures de sécurité prévues aux articles 24 et 25 de la Convention;

g) Fournir, en coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organismes et acteurs concernés de la société civile, une assistance et des services en vue du rétablissement physique et psychologique et de la réadaptation sociale des victimes de la traite des personnes;

h) Engager instamment les États parties à envisager la possibilité d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, comme le prévoient la Convention et le Protocole relatif à la traite;

i) Faire en sorte que les pays d'origine acceptent le retour de leurs nationaux qui ont été victimes de la traite des personnes, et garantir que ce retour, de préférence volontaire, soit assuré compte dûment tenu de leur sécurité, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite;

j) Adopter, dans les pays d'origine, de transit et de destination, des dispositions législatives dotant les travailleurs de droits et de protections de nature à limiter les risques qu'ils soient victimes de la traite des personnes;

k) Fournir des services spécialisés aux victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite et aux autres instruments pertinents, et leur donner accès à des services de santé, notamment de prévention, de traitement, de soins et de soutien lorsqu'elles ont contracté le VIH, le sida ou d'autres maladies contagieuses transmises par le sang après avoir été victimes d'exploitation sexuelle, étant donné que la traite des êtres humains pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle a des conséquences graves, directes et durables sur la santé, y compris la santé procréative et sexuelle;

l) Fournir aux enfants victimes de la traite des personnes ou à ceux qui en sont menacés, l'assistance et la protection dont ils ont besoin et qui servent au mieux leurs intérêts, notamment par des services et des mesures de nature à assurer le bien-être physique et psychologique des victimes, ainsi que leur éducation, leur réadaptation et leur réintégration, en coordination avec les systèmes de protection de l'enfance existants;

m) Adopter des mesures permettant aux victimes de la traite des personnes de demander réparation pour le préjudice subi, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite;

n) Reconnaître l'importance du rôle des organisations de la société civile qui fournissent une assistance aux victimes de la traite des personnes, les aident à retrouver leur autonomie et à demander réparation, facilitent leur accès aux soins et aux services dont elles ont besoin, notamment en agissant en coopération et en coordination étroites avec les services de répression;

o) S'assurer que les systèmes juridiques et administratifs nationaux prévoient des mesures visant à informer les victimes de la traite des personnes, dans une langue qu'elles comprennent, des droits que la loi leur reconnaît et des procédures administratives et judiciaires qui peuvent être engagées, et à faciliter leur accès à des services d'assistance qui leur permettent de donner leurs avis et

exprimer leurs préoccupations aux différents stades de ces procédures contre les auteurs des infractions, dans le respect des droits de la défense, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite;

p) Accorder aux victimes de la traite des personnes le temps nécessaire pour qu'elles se rétablissent et leur permettre de consulter des conseillers qui les aident à prendre les bonnes décisions concernant leur coopération avec les services de répression et leur participation aux procès.

36. Dans le commentaire introduisant l'article 18 de la *Loi type contre la traite des personnes*, il est souligné que:

a) La bonne et rapide identification des victimes est cruciale pour que celles-ci reçoivent l'assistance à laquelle elles ont droit et que les infractions donnent effectivement lieu à des poursuites. Une personne devrait être considérée et traitée comme une victime de la traite avant même qu'il y ait une forte suspicion quant à l'auteur présumé de l'infraction ou que le statut de victime lui soit officiellement octroyé/reconnu;

b) Il est recommandé d'élaborer des principes directeurs à l'intention des services de détection et de répression pour les aider à identifier les victimes et à aiguiller ces dernières vers les organismes d'assistance appropriés. Ces principes devraient comprendre une liste d'indicateurs susceptible d'être réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers, selon que de besoin. Ils pourraient notamment porter sur une période de rétablissement ou de réflexion qui serait accordée à toutes les victimes de la traite et pendant laquelle celles-ci pourraient commencer à se rétablir, réfléchir aux possibilités qui s'offrent à elles et décider en connaissance de cause si elles veulent ou non coopérer avec les autorités et/ou témoigner.

37. Concernant la fourniture d'informations sur les procédures judiciaires et les droits que la loi reconnaît aux victimes, le commentaire introduisant l'article 19 propose l'exemple de formulation suivant:

Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, [l'autorité compétente] fournit aux victimes des informations sur ce qui suit:

a) Le degré et la nature des prestations et services disponibles, les possibilités d'assistance offertes par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes d'aide aux victimes, et la façon dont cette assistance peut être obtenue;

b) Les différentes étapes des procédures judiciaires et administratives et le rôle et la position de la victime;

c) Les possibilités d'accès à des services juridiques [gratuits et/ou peu coûteux];

d) La possibilité pour les victimes et les témoins [et leur famille] d'obtenir une protection en cas de menaces ou d'actes d'intimidation;

e) Le droit à la vie privée et à la confidentialité;

f) Le droit d'être tenu au courant de l'état d'avancement et des progrès de la procédure pénale;

g) Les recours juridiques disponibles, y compris le recours en réparation dans le cadre de procédures civiles et pénales;

h) Les possibilités de bénéficier d'un statut de résident temporaire et/ou permanent, y compris de présenter une demande d'asile ou de résidence pour des raisons humanitaires.

38. En ce qui concerne la fourniture de services de base aux victimes de la traite des personnes, le commentaire introduisant l'article 20 indique ce qui suit:

De nombreux pays disposent déjà de lois, politiques, règlements et principes directeurs qui assurent aux victimes d'infractions (graves) les droits, prestations et services mentionnés ci-après. Si tel est le cas, il convient de veiller à ce que ces droits, prestations et services s'appliquent également aux victimes de la traite des personnes. Si tel n'est pas le cas, il est souhaitable d'étendre les droits en question à toutes les victimes d'infractions (graves), y compris celles de la traite des personnes, afin d'éviter de créer une hiérarchie entre les victimes de différentes infractions.

Certains de ces droits devront être inscrits dans la loi, tandis que d'autres se prêtent peut-être mieux à des règlements, politiques ou principes directeurs, comme des principes directeurs sur les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes et sur le traitement des victimes.

39. Dans le paragraphe 5 e) de l'annexe I de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, il est souligné que, lorsque cela est possible, la procédure d'enregistrement devrait être utilisée pour recenser des besoins d'assistance particuliers et des dispositifs de protection, notamment pour les victimes de la traite.

### C. Instruments régionaux

40. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains disposent ce qui suit:

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum:

- a) Des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle;
- b) L'accès aux soins médicaux d'urgence;
- c) Une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant;
- d) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- e) Une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions;
- f) L'accès à l'éducation pour les enfants.

Chaque Partie tient dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.

41. En outre, le paragraphe 4 de l'article 12 de cette même Convention mentionne l'assistance que chaque Partie doit accorder aux victimes résidant légalement sur son territoire, comme l'accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Dans le paragraphe 6, il est précisé que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner. Dans le paragraphe 7, il est établi que chaque Partie doit s'assurer que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

42. Le paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention prévoit un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs

raisonnables de croire que la personne concernée est une victime, et le paragraphe 2 prévoit que pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 de cet article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

43. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention dispose ce qui suit:

Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux:

- a) L'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle;
- b) L'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

44. Le paragraphe 2 prévoit que "le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions".

45. Les articles 10, 15 et 16 de la Convention du Conseil de l'Europe traitent respectivement de l'identification des victimes, de l'indemnisation et des recours, et du rapatriement et du retour des victimes.

46. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, disposent ce qui suit:

Chaque Partie élabore des directives ou des procédures nationales pour identifier correctement les victimes de la traite des personnes et, lorsqu'il y a lieu, collabore avec les organisations non gouvernementales d'assistance aux victimes compétentes.

Si la traite des personnes est commise dans plusieurs pays, chaque Partie respecte et reconnaît l'identification des victimes de la traite faite par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

47. Le paragraphe 4 prévoit que "chaque Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu. Chaque Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels à cette fin."

48. Le paragraphe 10 mentionne le type de soutien et d'assistance à fournir comme suit:

Chaque Partie, lorsqu'il y a lieu, fournit aux victimes de la traite les soins et les mesures de soutien énumérés ci-après, y compris au besoin en collaborant avec les organisations non gouvernementales compétentes, d'autres organisations et d'autres éléments de la société civile:

- a) Un logement convenable;
- b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
- d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

## V. Principaux outils et ressources recommandés

### *Loi type contre la traite des personnes*

49. La *Loi type contre la traite des personnes*<sup>3</sup> a pour objet d'aider les États à appliquer les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes. Elle vise à les aider à examiner et modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Chacune de ses dispositions est accompagnée d'un commentaire détaillé qui propose plusieurs variantes pour les législateurs, selon qu'il convient, précise la source de la disposition et fournit des exemples. On se reportera plus particulièrement au chapitre VII qui concerne la protection, l'assistance et la réparation accordées aux victimes et aux témoins.

### *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*

50. L'objectif du *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*<sup>4</sup> est de faciliter le partage de connaissances et d'informations entre les décideurs, les responsables des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile. Plus précisément, il prodigue des conseils, décrit les pratiques prometteuses et recommande des lectures dans différents domaines. Le chapitre 6 du *Référentiel* traite la question de l'identification des victimes et propose des outils de référence, des listes de contrôle, des indicateurs, des supports de formation sur l'identification, y compris des conseils sur les techniques de détection des victimes et d'entretien avec ces dernières, et des formulaires à l'intention de différents professionnels. Le chapitre 7 traite du statut d'immigration des victimes et de leur rapatriement et réinstallation, et le chapitre 8 de l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes.

### *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*

51. Le *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, publié par l'ONUDC, est le fruit d'un vaste processus participatif dans le cadre duquel des experts représentant les milieux universitaires, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales, mais aussi des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges du monde entier ont apporté leurs connaissances et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, le *Manuel* a pour objectif d'aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite d'êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins. Le module 2 porte sur l'identification des victimes de la traite des personnes, tandis que les modules 11, 12 et 13 portent respectivement sur les besoins des victimes lors des procédures pénales, la protection et l'assistance aux victimes témoins et l'indemnisation des victimes.

### *Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains*

52. Le *Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains* est destiné à fournir un ensemble de conseils pour évaluer l'action pénale d'un État donné contre la traite des personnes. Il est constitué d'un ensemble d'outils conçus pour permettre aux experts des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des agences nationales de développement et d'autres entités gouvernementales et institutions

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.9.V.11.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies, Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2012).

compétentes de réaliser une évaluation globale d'aspects précis de la réponse pénale d'un pays à la traite des personnes. Y sont traités: a) le recensement des lacunes de la réponse pénale à la traite des personnes; b) la facilitation de l'élaboration et de l'exécution de projets d'assistance technique qui comblent les lacunes et répondent aux besoins mis en évidence; et c) la facilitation de l'élaboration d'indicateurs destinés à l'évaluation de l'impact des projets d'assistance technique. En raison de la complexité du phénomène de la traite des personnes, le *Référentiel* élargit le champ des mesures traditionnelles de la justice pénale en intégrant toutes les mesures et tous les acteurs qui interviennent dans la poursuite des auteurs de la traite et dans la prestation d'une aide appropriée aux victimes. On se reportera plus particulièrement aux chapitres IV et VI.

**Base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes et *Recueil de jurisprudence traitant des questions de preuve dans les affaires de traite***

53. En octobre 2011, l'ONUDC a mis en ligne une base de données mondiale de jurisprudence relative à la traite des personnes ([www.unodc.org/cld](http://www.unodc.org/cld)). Cette base de données a pour objet de permettre aux juges, aux procureurs, aux responsables politiques, aux médias, aux chercheurs et aux autres parties intéressées d'accroître leurs connaissances sur la façon dont différents États utilisent leurs lois pour combattre la traite des personnes, l'objectif étant à terme de contribuer à améliorer l'action de la justice pénale au niveau mondial. La base de données constitue un outil essentiel permettant de donner plus de visibilité aux poursuites qui ont abouti, de déceler des tendances à l'échelle mondiale et de mieux faire connaître les réalités de la traite des personnes. Elle répertorie actuellement plus de 1 400 affaires de traite dont plus de 98 pays ont eu à connaître. En octobre 2016, l'ONUDC a lancé une nouvelle publication, intitulée *Case Digest on Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases*. Il s'agit d'un recueil de jurisprudence dont l'objectif est d'aider les professionnels de la justice pénale du monde entier à traiter les problèmes de preuve récurrents qui sont inhérents aux affaires de traite des personnes. Ce recueil analyse 135 affaires jugées dans 31 pays et propose au lecteur, à partir de ces affaires réelles, une série d'options et de possibilités pour régler certains problèmes en matière de preuve. La plupart des affaires figurant dans le recueil sont tirées de la Base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes.

**“Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif”**

54. Le document de synthèse intitulé “Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif” est le troisième d'une série de documents de synthèse élaborés conjointement par les organismes membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et se fonde sur les connaissances et l'expérience des six organisations et entités internationales appartenant au Groupe de travail du Groupe interinstitutions, à savoir l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'ONUDC. Il contient une analyse de la documentation relative au droit international et à la jurisprudence indiquant ce que les États doivent faire – et devraient faire – pour offrir des voies de recours effectif aux victimes de la traite des personnes. Il énumère également les possibilités de mise en œuvre des normes internationales au niveau national et les obstacles qui pourraient se poser, et décrit certains des problèmes auxquels se heurtent fréquemment les victimes de la traite pour accéder à ces voies de recours.

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains**

55. Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains (S/2016/949) analyse la traite des personnes survenant à l'intérieur et au-delà des zones de conflit et examine les conséquences

qu'ont sur les populations les déplacements forcés liés à des conflits, en mentionnant le cas des migrants qui se déplacent par nécessité et qui, de ce fait, sont davantage exposés au risque de la traite tout au long de leur migration. Le rapport contient un certain nombre de recommandations adressées aux États Membres et aux organismes des Nations Unies.

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

56. Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (A/71/303), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, présente les formes et la nature de la traite des personnes comme un aspect de plus en plus fréquent des conflits modernes. Le rapport énonce en conclusion une série de recommandations tendant à ce que l'on lutte contre la traite en situation de conflit et d'après conflit, dans le cadre d'une collaboration entre les États, l'Organisation des Nations Unies, la société civile et la communauté internationale, et en particulier à ce que l'on: a) s'attaque à la traite des personnes présentes dans les zones de conflits ou qui fuient un conflit; b) protège les enfants contre la traite d'êtres humains; c) renforce les moyens de lutter contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, pendant et après un conflit; d) prévienne la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans les régions touchées par un conflit ou qui s'en relèvent; et e) intègre les activités menées en vue de lutter contre la traite dans les opérations de maintien de la paix.

---